

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/24
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 21 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES
ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA
PROROGATION PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un mémoire présentant des informations sur les activités et les vues du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les trois objectifs fondamentaux du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir empêcher la prolifération des armes nucléaires, offrir une base solide pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et encourager les États parties à négocier de bonne foi des mesures de désarmement efficaces.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

L'Ambassadeur,

Chef de la délégation

(Signé) Sir Michael WESTON

Annexe

LE ROYAUME-UNI ET LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES

INTRODUCTION

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a trois objectifs fondamentaux : empêcher la prolifération des armes nucléaires, offrir une base solide pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et encourager les États parties à négocier de bonne foi des mesures de désarmement efficaces. Le présent document décrit les vues et les activités du Royaume-Uni se rapportant à ces trois domaines, et présente les conclusions auxquelles le Royaume-Uni considère que la Conférence devrait aboutir lorsqu'elle examinera le fonctionnement du Traité et se prononcera sur sa prorogation.

A. Empêcher la prolifération des armes nucléaires

2. Plusieurs des articles du Traité concernent spécifiquement cet objectif. Les articles premier et II énoncent les obligations fondamentales auxquelles sont soumis les États dotés et non dotés d'armes nucléaires respectivement pour empêcher la prolifération des armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs. L'article III fait obligation aux États non dotés d'armes nucléaires de soumettre aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes les matières nucléaires qu'ils utilisent à des fins pacifiques. En outre, tous les États parties dotés d'armes nucléaires ont accepté de soumettre volontairement certaines de leurs activités aux garanties de l'AIEA. L'article VII prévoit qu'un groupe quelconque d'États a le droit de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, et l'article IX énonce les conditions d'adhésion au Traité.

Article premier

3. Le Royaume-Uni prend très au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu de cet article. Il s'est abstenu de transférer à qui que ce soit, ni directement, ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; il n'a aussi aidé, ni encouragé, ni incité d'aucune façon les États non dotés d'armes nucléaires, quels qu'ils soient, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

4. Le Royaume-Uni a mis en place un régime de contrôle des exportations qui assure que les articles nucléaires ne seront exportés vers des États non dotés d'armes nucléaires qu'à des fins licites, dont les explosions sont exclues. Les exportateurs sont tenus d'obtenir un permis pour l'exportation de certains articles. Sont actuellement soumises à un contrôle les exportations de tous les articles énumérés par le Comité Zangger dans le document INFCIRC/209/Rev.1/Mod. 1 et 2 et par le Groupe des fournisseurs nucléaires dans le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod. 1, 2 et 3. En 1992, le Royaume-Uni a appuyé l'établissement, par certains membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, d'une liste d'articles à double usage devant être soumis à un contrôle (publiée dans le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 2).

/...

5. Le contrôle imposé par le Royaume-Uni et d'autres fournisseurs soumettant ces articles ne signifie pas une interdiction totale des exportations. Il s'agit d'empêcher les exportations vers des États qui risqueraient de se servir de ces articles dans le cadre d'un programme d'armement nucléaire, ce qui répond aux intérêts de toutes les Parties au Traité. Le Royaume-Uni reste convaincu qu'un régime efficace de contrôle des exportations ne peut que servir les objectifs du Traité.

6. Dans la pratique, rares sont les demandes d'autorisation d'exportation d'articles soumis à un contrôle qui ont été rejetées. Sur les 699 demandes qui lui ont été présentées de 1991 à 1994, le Royaume-Uni n'en a rejeté que 25 et, dans 21 cas, les articles étaient destinés à des États non parties au Traité.

Article II

7. Le Royaume-Uni a préconisé et appuyé l'adoption par la communauté internationale de diverses mesures visant à s'assurer que certains États respectaient bien l'article II et les autres dispositions du Traité.

8. Le Royaume-Uni a aidé à élaborer et approuve résolument toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui ont trait au programme d'armements nucléaires de l'Iraq ainsi qu'à ses autres programmes de fabrication d'armes de destruction massive et de missiles. Il a aussi participé activement à l'action menée par la Commission spéciale des Nations Unies et l'AIEA pour faire appliquer ces résolutions. Il se félicite des progrès réalisés, mais continue de se demander dans quelle mesure l'Iraq se conforme auxdites résolutions.

9. Le Royaume-Uni appuie également tous les efforts déployés pour que la République populaire démocratique de Corée s'acquitte des obligations qui lui incombent en matière de garanties. Il appuie l'AIEA dans ses négociations avec la République populaire démocratique de Corée et il souscrit aux différentes décisions prises par le Conseil de sécurité. Il espère que le Cadre agréé en octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée permettra de résoudre les problèmes qui se posent. Soucieux de contribuer au succès de cette démarche, il a annoncé qu'il participerait au financement de la Korean Peninsula Energy Development Organization créée en application du Cadre agréé.

10. Le Royaume-Uni pense que les difficultés qui se sont posés dans le cas de l'Iraq et de la République populaire démocratique de Corée montrent à quel point il est important que le Conseil de sécurité prenne des mesures appropriées au cas où les États manqueraient à leurs obligations en matière de non-prolifération, notamment en matière de garanties. À cet égard, il convient de souligner l'importance de l'extrait ci-après de la déclaration que le Conseil de sécurité a autorisé le Premier Ministre britannique à faire en son nom le 31 janvier 1992 :

"La prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les membres du Conseil s'engagent à travailler à la prévention de la dissémination des technologies liées à la recherche et à la production de telles armes et à prendre les mesures appropriées à cet effet.

Pour ce qui est de la prolifération des armes nucléaires, les membres du Conseil relèvent l'importance que revêt la décision prise par de nombreux pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ils soulignent le rôle essentiel de garanties pleinement efficaces de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application dudit traité et l'importance de rigoureux contrôles à l'exportation. Ils prendront des mesures appropriées si des violations leur sont notifiées par l'Agence."

Article III

Les garanties dans les États parties non dotés d'armes nucléaires

11. En application du paragraphe 1 de l'article III du Traité, l'AIEA a conclu une série d'accords de garanties permettant de vérifier que les matières nucléaires se trouvant sur le territoire d'États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires ne sont pas détournées de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Un accord type est reproduit dans le document INFCIRC/153 (tel que corrigé). Le Royaume-Uni appuie pleinement le système des garanties ainsi que l'excellent travail de gestion de ce système accompli par l'AIEA.

12. Le Royaume-Uni constate également que l'expérience iraquienne a révélé certaines faiblesses du système des garanties qui, en particulier, n'était pas vraiment conçu pour prévenir les activités non déclarées liées à l'acquisition de matières nucléaires à des fins de fabrication d'armes. Le Royaume-Uni appuie pleinement les efforts entrepris depuis peu pour renforcer ce système pour qu'il garantisse mieux de telles activités.

13. En septembre 1991, l'Union européenne a proposé une première série de mesures en ce sens. Dans ce contexte, une étape importante a été franchie en février 1992, lorsque le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a réaffirmé le droit de l'Agence de procéder à des "inspections spéciales". Autre étape décisive, il a entrepris, en décembre 1992, un examen de vaste ampleur du régime de garanties (ce que l'on appelle le programme "93+2").

14. Le Royaume-Uni, qui a participé activement aux discussions et études menées dans le cadre du programme "93+2", se félicite de propositions initiales qui ont résulté, que le Directeur général de l'Agence a présentées au Conseil des gouverneurs lors de sa réunion de mars 1995. Le Royaume-Uni juge encourageant l'accueil favorable réservé à ces propositions par le Conseil des gouverneurs. Il est de l'intérêt de toutes les parties au TNP que l'Agence ait les moyens d'offrir de meilleures assurances quant à l'absence d'activités non déclarées.

15. Le rendement est aussi important que l'efficacité. Le Royaume-Uni salue les améliorations déjà apportées par l'AIEA ainsi que celles qui sont proposées dans le cadre du programme "93+2". Ceci contribuera à assurer à l'Agence les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les garanties, qui s'appliquent à des installations de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes, dans un nombre croissant d'États parties non dotés d'armes nucléaires.

16. Le Royaume-Uni et les autres États parties exportateurs ont toujours exigé que les États destinataires non dotés d'armes nucléaires acceptent de soumettre aux garanties les matières nucléaires qui leur sont livrées, sous réserve de quelques exceptions pour raisons de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité. Le Groupe des fournisseurs nucléaires a décidé en 1992 de ne plus exporter de matières nucléaires vers les États non dotés d'armes nucléaires qui n'auraient pas conclu avec l'AIEA un accord soumettant au régime des garanties toutes les matières nucléaires destinées à des utilisations pacifiques, ainsi que l'exigeaient depuis longtemps de nombreux États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires.

17. Dans le contexte plus large de son appui au système des garanties de l'AIEA, le Royaume-Uni apporte à l'Agence une aide importante dans différents domaines, s'agissant par exemple des techniques de contrôle des installations de retraitement et les usines d'enrichissement par ultracentrifugation gazeuse. Le Royaume-Uni s'est également employé, au plan tant bilatéral que multilatéral, et en coopérant notamment avec l'AIEA, à répondre aux demandes d'assistance en matière de garanties présentées par plusieurs États, dont certains États non dotés d'armes nucléaires ayant conclu récemment des accords de garanties avec l'AIEA.

Les garanties au Royaume-Uni

18. Outre qu'il appuie le système des garanties de l'Agence tel qu'il s'applique aux États parties non dotés d'armes nucléaires, le Royaume-Uni a, compte tenu de l'offre de soumission volontaire faite lors des négociations relatives au Traité, conclu son propre accord de garanties avec l'AIEA et avec la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Cet accord est reproduit dans le document INF/CIRC/263.

19. En vertu de cet accord de garanties tripartite, les matières nucléaires civiles qui se trouvent au Royaume-Uni sont signalées à l'AIEA, par l'intermédiaire d'EURATOM (qui, en vertu du Traité EURATOM de 1957, applique un système régional de garanties à toutes les matières nucléaires civiles situées sur le territoire de l'Union européenne, y compris celles qui se trouvent au Royaume-Uni). En outre, le Royaume-Uni communique à l'AIEA une liste d'installations que celle-ci peut choisir de désigner à des fins d'inspection. À l'heure actuelle, les installations que l'Agence a choisi d'inspecter sont les piscines de stockage du combustible irradié et les dépôts de plutonium de Sellafield ainsi que l'usine d'enrichissement par ultracentrifugation gazeuse de Capenhurst. Dans ses inspections au Royaume-Uni, l'AIEA utilise, en matière de garanties, les mêmes critères que dans ses autres inspections, et le Royaume-Uni est prêt à accepter que l'Agence inspecte, si elle le jugeait utile, les autres installations qui figurent sur la liste qu'il lui a présentée.

20. Les enseignements de l'application des garanties d'EURATOM et de l'AIEA confortent le Royaume-Uni dans l'idée que les garanties peuvent être appliquées et qu'elles le sont effectivement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article III du TNP. Le Royaume-Uni est donc convaincu qu'elles permettent "d'éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques". En effet, il a la ferme conviction que les assurances qu'elles offrent constituent le fondement essentiel de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Article VII

21. L'article VII du Traité dispose : "Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs". Il existe actuellement deux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans des régions peuplées, le Traité de Tlatelolco (antérieur au TNP) et le Traité de Rarotonga. Les négociations visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique sont bien avancées et d'autres zones de ce type ont été proposées, par exemple au Moyen-Orient.

22. Le Royaume-Uni appuie fermement le Traité de Tlatelolco. Il se félicite vivement du fait que les amendements récemment apportés à ce traité ont permis à l'Argentine, au Brésil et au Chili d'en mettre en vigueur les dispositions pour eux-mêmes et attend avec impatience l'entrée en vigueur d'une zone d'application la plus complète possible dans un proche avenir. Pour sa part, le Royaume-Uni a signé les protocoles I et II à ce Traité en 1967 et les a ratifiés en 1969. Il a depuis signé un accord de garanties avec l'AIEA et EURATOM en ce qui concerne les territoires situés dans la zone du Traité de Tlatelolco dont il est de jure internationalement responsable.

23. Le Royaume-Uni a soigneusement examiné le Traité de Rarotonga, prenant en considération ses intérêts de sécurité dans la région et, sur un plan plus général, les vues de ses alliés et des États de la région ainsi que le texte du Traité et de ses protocoles. En l'occurrence, le Royaume-Uni a conclu qu'il ne servirait pas ses intérêts de devenir Partie aux protocoles, mais il a indiqué qu'il aurait pour politique de respecter les intentions formulées par les États régionaux au protocole I, réaffirmé relativement au protocole II la garantie négative de sécurité qu'il avait donnée aux États non dotés d'armes nucléaires en 1978 et noté enfin en ce qui concerne le protocole III qu'il n'avait nullement l'intention d'effectuer des essais nucléaires dans le Pacifique Sud.

24. Le Royaume-Uni se félicite des négociations visant à établir une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, entretient des contacts étroits avec les négociateurs et fixera sa position sur le traité proposé une fois que la version définitive en aura été arrêtée. Le Royaume-Uni a également manifesté clairement son appui à l'institution au Moyen-Orient tant d'une zone dénucléarisée que d'une zone exempte d'armes de destruction massive.

Article IX

25. Le Royaume-Uni a depuis longtemps pour politique d'encourager tous les États à adhérer au Traité et, tant en association avec ses partenaires de l'Union européenne qu'à titre individuel, fait activement pression sur tous les États qui n'y sont pas parties pour qu'ils le deviennent. Il se félicite au plus haut point de ce que depuis la Conférence d'examen de 1990, plus de 35 États aient adhéré au Traité. Ces adhésions ont grandement contribué à soutenir et à renforcer le Traité. Elles représentent un progrès important vers la réalisation de l'objectif capital d'une adhésion universelle.

B. Encourager les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

26. Deux articles du Traité traitent principalement de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les articles IV et V.

Article IV

27. L'article IV du Traité reconnaît "le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité". En outre, il fait obligation à toutes les parties de "faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques". Enfin, l'article IV appelle au développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, "compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement".

Rôle du Royaume-Uni dans les utilisations commerciales pacifiques de l'énergie nucléaire

28. Le Royaume-Uni est au premier plan des États qui étudient, produisent et utilisent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, tant au plan national qu'au plan international.

29. Dès 1956, le Royaume-Uni mettait en service une centrale nucléaire d'échelle industrielle utilisant des réacteurs Magnox. Par la suite, une série de centrales nucléaires Magnox ont été construites. Elles ont été suivies par un certain nombre de centrales nucléaires utilisant des réacteurs avancés refroidis par un gaz. Tout récemment, au début de 1995, est entré en service le dernier modèle de centrale nucléaire britannique, qui utilise un réacteur à eau pressurisée. Les centrales nucléaires en service au Royaume-Uni appartiennent aux sociétés Nuclear Electric plc (en Angleterre et au pays de Galles) et Scottish Nuclear Ltd (en Écosse), qui les exploitent. Ces centrales produisent désormais ensemble plus du quart de l'électricité que consomme le Royaume-Uni.

30. La volonté du Royaume-Uni de développer l'énergie nucléaire a également encouragé la croissance de capacités industrielles associées. Ainsi, la société British Nuclear Fuels plc, l'une des principales productrices de combustible nucléaire dans le monde, possède des installations capables de transformer soit de l'uranium naturel, soit de l'uranium enrichi en combustible destiné à des nombreux types de réacteurs différents, de stocker le combustible irradié, de le retraiter et de manipuler les déchets. Elle possède aussi une participation d'un tiers dans la société URENCO Ltd, qui a des installations de production d'uranium enrichi au Royaume-Uni. Il existe dans le pays des sociétés offrant des services de pointe en matière d'ingénierie et de construction et capables de construire des installations nucléaires; on y trouve par ailleurs l'un des plus grands producteurs du monde de radio-isotopes à des fins médicales et autres (Amersham International) ainsi qu'une organisation dynamique de recherche-développement ayant de fortes compétences nucléaires et non nucléaires (AEA Technology). Outre ces grandes organisations, de nombreuses autres sociétés britanniques possèdent d'importants intérêts dans le

domaine nucléaire. Plus de 70 sociétés sont membres du British Nuclear Industry Forum (BNIF), l'association qui regroupe les représentants de l'industrie nucléaire britannique.

31. La plupart de ces organisations ont d'importants intérêts dans le monde entier. Nuclear Electric participe avec d'autres sociétés à la prospection outremer des marchés de construction de nouvelles centrales nucléaires. British Nuclear Fuels plc a signé des contrats de retraitement avec un certain nombre de services publics de distribution européens et japonais et travaille aussi avec une vaste gamme d'autres sociétés étrangères. Une forte proportion des produits d'Amersham International sont exportés. AEA Technology fait des affaires avec de nombreux pays étrangers et espère en intéresser davantage. D'autres sociétés membres du BNIF sont aussi très actives outremer. Les centrales nucléaires étrangères commençant à vieillir, on peut s'attendre que l'expérience confirmée du Royaume-Uni en matière de prolongation de la durée de vie, de sûreté, de gestion écologique et de fermeture des centrales devienne encore plus pertinente qu'elle ne l'est déjà.

32. Dans le nucléaire civil comme dans d'autres domaines, le Royaume-Uni exporte donc activement ses compétences techniques comme ses produits. Il est tout à fait favorable à la généralisation de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Rôle joué par le Royaume-Uni dans la fourniture d'une assistance technique

33. Le document d'information de l'AIEA sur ses activités menées dans le cadre de l'article IV renseigne sur les transferts de technologie nucléaire qui découlent de l'élément promotionnel de son budget ordinaire. Cet élément représente environ un tiers du budget ordinaire, auquel le Royaume-Uni contribue pour une part considérable. Outre ce financement, le Royaume-Uni fournit également des services d'experts et des avis relatifs à tous les aspects de l'élément promotionnel du budget ordinaire de l'AIEA.

34. On trouve dans le même document d'information de l'AIEA un compte rendu complet des projets appuyés par le programme de coopération technique, qui est le principal véhicule de l'assistance technique aux pays en développement. Ferme partisan de ce programme, le Royaume-Uni :

a) A à son compte un excellent bilan, s'agissant de s'acquitter de la part de l'objectif de financement du Fonds de coopération et d'assistance techniques qui lui revient (99,72 % de sa part d'objectif, soit 17,8 millions de dollars, ont été versés dans la période allant de 1985 à 1993;

b) A engagé depuis 1985 un montant de 7,5 millions de dollars au titre des contributions volontaires supplémentaires destinées à financer les projets dits "de la note a";

c) Verse depuis 1985 des contributions en nature représentant près d'un million de dollars;

d) Contribue aux fonds du PNUD, dont certains appuient également le programme de coopération technique de l'AIEA.

35. Les contributions volontaires supplémentaires que verse le Royaume-Uni pour financer les projets "de la note a" ont servi à appuyer des projets aussi divers que : la gestion des eaux souterraines au Ghana pour améliorer et préserver les réserves d'eau potable du pays; la création par hybridation de cultures à haut rendement pour accroître les réserves alimentaires et les cultures marchandes d'exportation au Mexique et en El Salvador; l'amélioration de la radiothérapie du cancer en Jordanie; enfin, l'amélioration de la sécurité alimentaire par l'irradiation en Thaïlande. Le Royaume-Uni est également l'un des principaux donateurs d'un projet visant à éradiquer la mouche tsétsé à Zanzibar afin d'améliorer la santé et la productivité du bétail et de réduire ainsi la faim et la pauvreté. Il appuiera aussi la diffusion de cette technique dite "de l'insecte stérile" sur le continent africain.

36. Les contributions en nature du Royaume-Uni au programme de coopération technique ont pris diverses formes, notamment celles d'un appui à des boursiers et scientifiques invités, de la fourniture d'experts et de l'organisation de cours de formation. L'appui aux boursiers et scientifiques invités consiste généralement à faciliter leur participation aux cours d'instituts universitaires, à des groupes de recherche ou à une formation en cours d'emploi dans un domaine technique particulier ainsi qu'à leur faire effectuer de courtes visites dans des instituts de recherche, ou encore en une combinaison de ces services. Les experts britanniques affectés à ces cours font généralement fonction de conseiller, de conférencier, ou participent à des ateliers dans leur domaine de compétence. Les cours de formation portent sur de nombreux sujets différents.

Article V

37. L'article V a pour objet de veiller à ce que les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. Le Royaume-Uni estime que les explosions nucléaires n'ont pas d'applications pacifiques et rappelle que la Conférence d'examen de 1985 a noté dans sa déclaration finale que "les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions n'ont pas été mis en lumière et qu'aucune demande de service concernant les applications pacifiques des explosions nucléaires n'a été reçue par l'AIEA depuis la deuxième Conférence d'examen du TNP".

C. Poursuite des objectifs de désarmement

Article VI

38. Cet article du Traité est conçu comme suit :

"Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace."

39. Le Royaume-Uni a toujours maintenu ses forces nucléaires au niveau minimum qui lui paraissait nécessaire pour décourager toute agression armée. Cela vaut tout autant aujourd'hui qu'à l'époque de la guerre froide. Mais il est évident

/...

qu'en 1995, le monde n'est plus ce qu'il était en 1970. Et c'est pourquoi le Royaume-Uni a modifié ses forces nucléaires pour tenir compte de l'amélioration de la sécurité internationale.

40. Le Royaume-Uni a :

- a) Entièrement éliminé sa capacité nucléaire tactique maritime;
- b) Éliminé plus de la moitié du nombre total de ses bombes nucléaires à vecteur aérien;
- c) Annoncé que le reste de ses bombes nucléaires à vecteur aérien serait éliminé d'ici à la fin de 1998;
- d) Décidé que ces bombes ne seraient pas remplacées par un autre système à vecteur aérien;
- e) Bien précisé que, par voie de conséquence, il ne posséderait qu'un seul système nucléaire;
- f) Déclaré que la puissance explosive totale embarquée sur chaque sous-marin Trident serait pratiquement la même que celle de son prédécesseur, le Polaris.

41. Grâce à ces nouvelles mesures, à la fin des années 90, le nombre total des ogives nucléaires figurant dans le paragraphe britannique aura diminué de 21 % par rapport à ce qu'il était dans les années 70, et leur puissance explosive totale de 59 %. Le nombre total d'ogives opérationnelles britanniques aura diminué de 30 % par rapport aux années 70, et leur puissance explosive totale de 63 %. On trouvera de plus amples informations à ce sujet à l'appendice A.

42. Le Royaume-Uni a donc déjà contribué directement à la réduction des forces nucléaires et continue à le faire. Il a également annoncé clairement que, dans un monde où les armes nucléaires de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique se compteraient par centaines et non plus par milliers, il serait prêt à participer à l'entreprise ardue que constituerait la mise en train de pourparlers multilatéraux sur une réduction mondiale des armes nucléaires. De concert avec d'autres États dotés d'armes nucléaires, le Royaume-Uni a également réaffirmé solennellement qu'il s'engageait, comme il est stipulé à l'article VI, à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, ce qui demeure l'objectif final du Royaume-Uni. Le texte intégral de la déclaration des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni concernant le TNP a été distribué comme document de la Conférence (NPT/CONF.1995/20).

43. Le Royaume-Uni est aussi résolument en faveur de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il a participé aux négociations tripartites menées entre 1977 et 1980 pour parvenir à un tel traité, et contribue activement depuis de nombreuses années aux travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques de la Conférence du désarmement qui est essentiellement chargé de rechercher les meilleurs moyens d'assurer la vérification d'un traité de ce type. Le Royaume-Uni joue à présent un rôle actif dans les négociations menées en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais qui ont commencé en

janvier 1994. Il se félicite des progrès importants réalisés jusqu'ici dans ces négociations et travaille à ce qu'elles aboutissent sous peu. Pour faciliter cette issue, le Royaume-Uni a récemment décidé qu'il ne devrait pas y avoir d'exception pour les "essais dans des conditions exceptionnelles", dits aussi "essais de sûreté".

44. Le Royaume-Uni est prêt depuis la fin de 1993 à engager des négociations en vue de la signature d'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Il se félicite de la décision prise tout récemment, en mars 1995, de créer un comité spécial de la Conférence du désarmement pour négocier une convention sur l'arrêt de cette production. Pour que son engagement en faveur de ces négociations ne fasse pas le moindre doute, le Royaume-Uni a annoncé qu'il avait cessé de produire des matières fissiles pour la fabrication de dispositifs explosifs.

45. Le Royaume-Uni a également reconnu que les États qui ont renoncé aux armes nucléaires sont en droit de chercher à obtenir l'assurance que de telles armes ne seront pas utilisées contre eux (garanties négatives de sécurité) et l'assurance qu'ils bénéficieront d'une assistance s'ils sont victimes d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou s'ils sont menacés d'une telle agression (garanties positives de sécurité). Le Royaume-Uni a octroyé en 1968 des garanties positives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, mesure qui a été favorablement accueillie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 255 (1968). En 1978, le Royaume-Uni a également donné des garanties négatives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. Compte tenu des préoccupations encore exprimées par les États non dotés d'armes nucléaires et à la suite de consultations avec d'autres États dotés d'armes nucléaires, le Royaume-Uni a publié le 6 avril 1995 une déclaration sur les assurances en matière de sécurité dont le texte figure à l'appendice B du présent document. Le Royaume-Uni a également pris une part active à l'élaboration de la résolution 984 (1995) que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995, et dans laquelle ce dernier a pris acte avec satisfaction des garanties positives de sécurité octroyées pour la première fois par tous les États dotés d'armes nucléaires, ainsi que des nouvelles garanties négatives, dont quatre, y compris celles du Royaume-Uni, étaient exprimées pour la première fois en termes analogues.

46. Le Royaume-Uni a également soutenu de nombreuses autres mesures qui vont dans le sens d'un désarmement général et complet. Ainsi, il appuie sans réserve la Convention sur les armes biologiques ou à toxines conclue en 1972. Il juge très important que les États s'acquittent entièrement des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention et se félicite chaleureusement de la décision prise par les États parties, lors de la Conférence spéciale tenue en septembre 1994, de s'employer à trouver des moyens de renforcer la Convention. Le Royaume-Uni souscrit aussi sans réserve à la Convention sur les armes chimiques qui a été ouverte à la signature en 1993, et souhaite vivement qu'elle entre en vigueur à une date rapprochée. Il appelle de ses vœux une adhésion universelle à ces deux conventions.

47. Par ailleurs, le Royaume-Uni juge inquiétant l'effet déstabilisateur de la prolifération des missiles et demeure très désireux de garantir que les transferts

et les accumulations d'armes classiques ne dépassent pas les niveaux légitimement requis pour permettre à un pays de se défendre. C'est pourquoi le Royaume-Uni appuie à la fois le régime de surveillance des technologies balistiques et les diverses directives sur les transferts d'armes classiques qui ont été arrêtées par les membres permanents du Conseil de sécurité, par l'Union européenne et par le Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (anciennement Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe). Le Royaume-Uni a également joué un rôle de chef de file pour la création du Registre des armes classiques par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 L, adoptée à la quasi-unanimité.

48. Au niveau régional, le Royaume-Uni a constamment agi en faveur de réductions vérifiables des armes classiques en Europe. Il a pleinement participé aux négociations qui ont débouché sur le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE). Ce traité a déjà entraîné d'importantes réductions des matériels militaires en Europe. Lorsqu'il sera pleinement appliqué, ce qui devrait intervenir dans le courant de l'année, plus de 50 000 armes auront été détruites, soit une réduction globale d'environ 25 %. Le Royaume-Uni s'est également énergiquement prononcé en faveur du Traité Ciel ouvert et a constamment appuyé la mise au point et l'application de mesures de confiance et de sécurité par le biais de l'OSCE.

49. Le Royaume-Uni reconnaît également que l'objectif du désarmement général et complet ne sera vraisemblablement jamais atteint sans un renforcement parallèle de la sécurité de tous les États. En Europe, il a apporté sa pleine contribution à l'action menée pour veiller à ce que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'OSCE, l'Union européenne et l'Union de l'Europe occidentale s'adaptent toutes aux conditions de l'après-guerre froide pour contribuer à réaliser cet objectif. À cet égard, le Royaume-Uni note en particulier le programme "Partenariat pour la paix" lancé par l'OTAN et la décision prise par l'OSCE à son sommet de Budapest en décembre 1994 de "commencer à engager une réflexion sur l'établissement d'un modèle de sécurité commun et global dans notre région pour le XXI^e siècle". Le Royaume-Uni participe pleinement à la fois au programme Partenariat pour la paix et à l'étude de l'OSCE. Au niveau mondial, il a toujours été un ferme partisan de l'Organisation des Nations Unies. Il se félicite de ce que, depuis la fin de la guerre froide, le Conseil de sécurité a été en mesure de prendre plus rapidement et plus efficacement des décisions sur toute une gamme de problèmes touchant la sécurité mondiale.

50. En somme, le Royaume-Uni a appuyé toute une gamme de mesures concrètes et efficaces pour servir les objectifs de désarmement du Traité.

D. Examen et prorogation

51. Les articles VIII et X traitent respectivement, entre autres, de l'examen et de la prorogation du Traité.

Article VIII

52. Le Royaume-Uni est entièrement favorable aux conférences d'examen périodiques prévues à l'article VIII. Il reconnaît la nécessité d'examiner la mise en oeuvre du Traité dans les trois grands domaines dont il a été question plus haut.

53. Cela étant, le Royaume-Uni estime que le Traité a déjà d'importantes réalisations à son actif :

a) Le Traité bénéficie déjà de l'appui de la majorité de la communauté internationale et continue à attirer de nouvelles parties, tandis que de nouvelles mesures ont été mises au point pour régler les problèmes concernant le respect de ses dispositions;

b) La coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est désormais très étendue, et en particulier une très importante assistance technique a été fournie aux États en développement qui sont parties au Traité;

c) Des progrès impressionnants ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la communauté internationale en matière de désarmement depuis l'entrée en vigueur du Traité.

54. Le Royaume-Uni estime que d'un examen objectif et impartial du fonctionnement du Traité, on ne peut que conclure qu'il a fondamentalement contribué :

a) À la sécurité de tous les États, en aidant à empêcher une prolifération généralisée des armes nucléaires;

b) À l'octroi des garanties de base sans lesquelles la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne saurait prendre son plein essor;

c) À la poursuite des grands objectifs de désarmement que s'est fixés la communauté internationale tout entière.

Article X

55. Le paragraphe 2 de l'article X du Traité dispose :

"Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité."

56. Le Royaume-Uni a soigneusement examiné les options prévues dans le Traité. Il en est arrivé à la conclusion qu'une prorogation qui ne serait pas indéfinie ne servirait pas les intérêts de la communauté internationale. Elle créerait en effet un climat d'incertitude dans un domaine présentant une importance majeure pour la sécurité internationale.

CONCLUSION

57. Le Royaume-Uni appuie donc sans réserve le principe d'une prorogation indéfinie, qui aurait pour effet :

a) De bien faire comprendre aux quelques États qui ne sont pas encore parties au Traité que la communauté internationale est déterminée à endiguer la prolifération des armes nucléaires;

b) De consolider l'armature de garanties indispensable au maintien et au développement de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

c) De jeter les meilleures bases possibles de nouveaux progrès vers la réalisation des objectifs de désarmement du Traité.

Appendice A

FORCES NUCLÉAIRES DU ROYAUME-UNI

Réductions effectuées des années 70 à la fin des années 90
(en pourcentage)

	Nombre d'ogives nucléaires	Puissance explosive
Stockées ^a	21	59
Opérationnelles ^b	30	63

^a Ce pourcentage porte sur toutes les ogives nucléaires à l'exception de celles qui doivent être démantelées.

^b Réduction en pourcentage de toutes les ogives de l'arsenal à l'exception de celles mises en réserve à des fins de maintenance et de remise en état ou de contrôles de sûreté et de fiabilité.

Appendice B

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI SUR LES ASSURANCES EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ (FAITE À LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT LE
6 AVRIL 1995 PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI
À LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT À GENÈVE)

Le Gouvernement britannique pense que l'adhésion universelle aux accords internationaux tendant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et le respect de ces accords sont essentiels au maintien de la sécurité mondiale. Il note avec satisfaction que 175 États sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Il pense que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération, dont la contribution à la paix et à la sécurité internationales est inestimable. Il est convaincu que ce traité devrait être prorogé indéfiniment et sans conditions.

Il continuera à prier instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Traité.

Le Gouvernement britannique reconnaît que les États qui ont renoncé aux armes nucléaires ont le droit de chercher à obtenir l'assurance que ces armes ne seront pas utilisées contre eux. Il a donné une telle assurance en 1978. Les autres États dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont fait de même.

Reconnaissant que les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuent de souhaiter que les assurances données par les États dotés d'armes nucléaires soient exprimées en termes analogues, et après consultation avec les autres États dotés d'armes nucléaires, j'ai donc pris l'engagement suivant au nom de mon gouvernement :

Le Royaume-Uni n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires contre lui, ses territoires dépendants, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel il aurait un engagement de sécurité.

En donnant cette assurance, le Royaume-Uni souligne la nécessité non seulement d'une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais aussi du respect de ses dispositions.

En 1968, le Royaume-Uni a déclaré que l'agression au moyen d'armes nucléaires, ou la menace d'une telle agression contre un État non doté d'armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les États dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies devraient agir immédiatement par l'intermédiaire du Conseil de sécurité pour prendre les mesures nécessaires afin de contrecarrer une telle agression ou d'éliminer la menace d'agression conformément à la Charte des Nations Unies, qui appelle à prendre "des mesures collectives efficaces en vue de

prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix". Ainsi, tout État qui commet une agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires ou qui menace de perpétrer une telle agression doit savoir que ses actes seraient efficacement contrecarrés par des mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies pour éliminer l'agression ou écarter la menace d'agression.

Je rappelle et réaffirme donc l'intention qu'a le Royaume-Uni, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, de demander immédiatement au Conseil de prendre des mesures pour fournir une assistance, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression ou ferait l'objet d'une menace d'agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires.

Cette assistance du Conseil de sécurité pourrait comprendre des mesures visant à régler les différends et à rétablir la paix et la sécurité internationales ainsi que les procédures appropriées en vue de répondre à toute demande émanant de la victime d'un tel acte d'agression concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur, conformément au droit international, en réparation des pertes, dommages ou préjudices subis du fait de l'agression.

Si un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est victime d'un acte d'agression accompagné de l'emploi d'armes nucléaires, le Royaume-Uni serait aussi disposé à prendre les mesures appropriées en vue de répondre à une demande de la victime en matière d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire.

Le Royaume-Uni réaffirme en particulier le droit naturel, reconnu à l'Article 51 de la Charte, de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, notamment d'une attaque nucléaire, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
